|  |  |
| --- | --- |
| DEFICIT CLAUSE (THREE YEARS) | CLAUSE DE DEFICIT (TROIS ANS) |
| It is agreed that in the event of this contract showing a loss on the result of any one year, the total amount of such loss shall be debited to the Profit Account for the ensuing year or years, but no Profit Commission shall be considered as earned on any ensuing year or years until the previous loss has been balanced and a credit balance again restored. It being further understood and agreed that any such loss referred to above shall not be carried forward for more than three consecutive years. | Il est convenu que dans le cas de ce contrat soldant par une perte sur le résultat d'une année donnée, le montant total de la perte est porté au débit du compte de profits pour l'année ou années suivante, mais aucune Commission doit être considéré comme acquise sur une année ou des années qui ont suivi jusqu'à ce que la perte précédente ait été équilibré et un solde créditeur à nouveau rétablie. Il est en outre entendu et convenu que de telles pertes mentionnée ci-dessus ne doivent pas être reportées pendant plus de trois années consécutives. |
| AVN 221.10.96  | **AVN 22****05.11.12** |